



# Mairie de Claix

Place Hector Berlioz – 38640 Claix

04 76 98 15 36 – Fax 04 76 98 82 81

[www.ville-claix.fr](http://www.ville-claix.fr)

République Française : Liberté, Egalité, Fraternité

## ARRETE MUNICIPAL

**Portant nomination de régisseur titulaire pour la régie d'avance auprès du service Direction  
Générale des Services de Claix  
31 DGS 2024**

**NOMENCLATURE : 7.10.1**

Le Maire de la commune de Claix,

**VU** la Décision du Maire DGS07 DM 01/2019 en date du 19 juillet 2019 instituant une régie d'avance pour de menues dépenses;

**VU** l'Arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 février 2024.

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier le régisseur principal et le suppléant.

### **ARRETE**

**Article 1 :** Monsieur Jean Michel CORRENTI, est nommé régisseur titulaire de la régie d'avances de menues dépenses auprès de la Direction Générale des Services, avec pour mission d'appliquer exclusivement des dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci (DGS07 DM 02/2022)

**Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Jean Michel CORRENTI, sera remplacé par Madame Amandine CANO, mandataire suppléant.

**Article 3 :** Monsieur Jean Michel CORRENTI n'est pas astreint à constituer un cautionnement ;

**Article 4 :** Monsieur Jean Michel CORRENTI percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €/ an (cent dix euros) ;

**Article 5 :** Madame Amandine CANO, mandataire suppléant, percevra une indemnité de responsabilité pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

**Article 6 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils éventuellement effectués ;

**Article 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

**Article 9 :** Le régisseur titulaire (intérimaire) et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Prétet de l'Isère.

Fait à Claix, le 14 février 2024

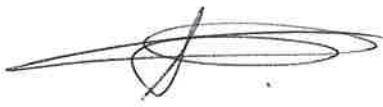
Le Maire,

  
  
**Christophe REVIL**

Le trésorier principal,

  
  
**Nathalie CALPENA**

Le régisseur Principal\*,

  
**Jean Michel CORRENTI**

Le régisseur Suppléant\*,

  
**Amandine CANO**



Date d'affichage: 22/02/2024  
Date de retrait: 22/04/2024